

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 octobre 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'Accord de financement collectif des stations océaniques de l'Atlantique Nord (ensemble trois Annexes et un Acte final) signé à Genève le 15 novembre 1974,

Par M. Pierre GIRAUD,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, *président* ; Jean Périquier, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Ménard, Auguste Pinton, *vice-présidents* ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Saïd Mohamed Jaffar El Amdjade, Pierre Giraud, Francis Palmero, *secrétaires* ; Antoine Andrieux, Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Louis Jung, Michel Kauffmann, Ladislav du Luart, Raymond Marcellin, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Jules Pinsard, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Georges Repiquet, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre Vallon, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 496 (1974-1975).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi que nous avons à examiner a pour objet d'approuver l'Accord de financement collectif des stations océaniques de l'Atlantique Nord signé à Genève le 15 novembre 1974.

Il s'agit, en fait, de prolonger sous une autre forme un Accord datant du 25 février 1954 conclu sous l'égide de l'Organisation de l'aviation civile internationale et qui crée sur l'Atlantique Nord un réseau de stations océaniques.

Des observations météorologiques à la surface et en altitude étaient effectuées par des navires spécialisés stationnant à des emplacements fixes.

L'Accord de Paris venant à expiration le 30 juin 1975, l'Accord qui nous est soumis aujourd'hui, conclu non dans le cadre de l'O. A. C. I. mais dans celui de l'Organisation météorologique mondiale, est destiné à le prolonger sous une forme nouvelle.

Sont parties à cette Convention les Etats membres de la Communauté européenne, à l'exception du Luxembourg, ainsi que quatorze autres Etats : l'Autriche, l'Espagne, la Finlande, la Hongrie, l'Islande, la Norvège, la Pologne, la République démocratique allemande, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Tunisie, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Tunisie, l'U. R. S. S. et la Yougoslavie.

Ces vingt-deux Etats sont considérés comme parties contractantes. Parmi ceux-ci six Etats sont en outre parties exploitantes, c'est-à-dire qu'ils se voient confier par les autres Etats la charge d'assurer le travail effectif. Il s'agit de la France, de la Norvège, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la Suède et de l'U. R. S. S.

Par rapport à l'Accord intergouvernemental antérieur, venu à expiration le 30 juin 1975, la seule modification intervenue — mais elle est d'importance — est que l'U. R. S. S. se voit octroyer la res-

ponsabilité d'une station océanique dans l'Atlantique Nord ; seuls en effet, dans l'Accord antérieur, les cinq premiers Etats que nous venons de citer étaient parties exploitantes.

L'Annexe I de la Convention donne pour chacune des quatre stations, à maintenir ou à créer, leur situation dans l'Atlantique Nord en précisant les degrés de longitude et de latitude. Ainsi les six Etats parties exploitantes se partagent-ils les quatre stations prévues, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède étant chargés de la même station.

La Convention distingue entre les obligations des parties contractantes et celles des parties exploitantes. Les premières s'engagent à participer à un financement collectif des services rendus par les parties exploitantes ; toutefois, d'après l'article 3, une partie exploitante peut s'entendre avec une autre partie contractante pour que celle-ci assure temporairement les services que fournissent la première.

L'article 4 crée un conseil composé de représentants de chacune des parties contractantes ; il définit les tâches qui lui incombent. Le conseil travaille en étroite coopération avec l'Organisation météorologique mondiale qui en assure le secrétariat.

L'article 8 prévoit les procédures de vote au sein du conseil. Les principes de financement sont fixés à l'article 7 : les parties exploitantes sont remboursées à 90 % des dépenses d'exploitation qu'elles ont encourues en assurant les services convenus. Elles reçoivent également le montant fixé pour leurs immobilisations.

L'article 7 renvoie d'ailleurs à l'Annexe III qui fixe le barème de contribution des Etats contractants ; ce barème est calculé en fonction de la capacité contributive et de l'avantage météorologique retiré par chacune des parties contractantes. C'est ainsi que la participation de la France est d'un peu plus de 13,70 % tandis que celle du Royaume-Uni est de 15,61 %, celle de la République fédérale d'Allemagne de 15,14 % et celle de l'U. R. S. S. d'un peu plus de 21 %.

Les articles 9 et 10 prévoient les modalités de remboursement des dépenses d'exploitation d'administration et d'immobilisation.

Enfin l'article 13 prévoit qu'en cas de manquement aux obligations, le secrétaire général de l'organisation météorologique mondiale consulte les autres parties quant aux mesures qu'il convient de prendre.

L'article 14 prévoit dans les procédures l'arbitrage pour tout litige entre les parties contractantes découlant de l'interprétation ou de l'application de l'Accord.

L'annexe II énumère les services que devront assurer les navires-stations océaniques.

Conclusion.

L'effort collectif que traduit ce nouvel Accord de financement en commun de stations météorologiques dans l'Atlantique Nord vient compléter utilement les recherches entreprises dans le cadre national en matière de prévisions météorologiques. Il présente une importance très spéciale pour la France qui est soumise directement à l'influence des masses d'air d'origine océanique.

Le financement prévu par le nouvel Accord sera plus favorable pour notre pays que celui prévu par l'Accord de 1954.

Aussi nous vous demandons d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord de financement collectif des stations océaniques de l'Atlantique Nord (ensemble trois Annexes et un Acte final) signé à Genève, le 15 novembre 1974, et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir les documents annexés au numéro 496 (1974-1975).